VIN DE PAYS DE LA PETITE CRAU

Décret du 25.01.82 – JORF du 31.01.82

M1 Décret du 25.02.87 – JORF du 28.02.87
M2 Décret du 15.03.00 – JORF du 18.03.00
M3 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
M4 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays de la Petite Crau ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays de la Petite Crau ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes du département des Bouches-du-Rhône : partie des communes de Châteaurenard, d'Eyrargues, de Noves et de Saint-Rémy-en-Provence, limitée au Nord par la Durance, au Sud par la route nationale 99, à l'Est par la départementale 30, à l'Ouest par la route nationale 571.

Art. 3. M2
Outre les conditions prévues par le décret 2000-48 du 1er septembre 2000 fixant les M3
conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, M4
complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné.
Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.
Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.
Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage. Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux. e nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.
Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.
Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 4. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays de la Petite Crau ", les vins doivent provenir de vignes taillées selon les systèmes suivants : gobelet, cordon simple ou double et guyot simple.

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin du pays de la M1
Petite Crau " doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 10,5 p. 100 et un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 p. 100.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

" seule la version publiée au Journal officiel fait foi "